

LC/SS/MB
PÔLE INFORMATIQUE

sf
2025-581

D E C I S I O N

Objet : contrat de maintenance
du logiciel KOLOK

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel KOLOk chez le prestataire ARAWAK,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

D E C I D E
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société ARAWAK – 26 rue Emile Decrops – 69 100 VILLEUBANNE.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 900,00 € HT (soit 1 080,00 € TTC)

les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP 67.07

ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet à compter du 1er février 2026 reconductible par reconduction expresse pour une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le **05 DEC. 2025**

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

